



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance
inférieure à 1 MWc
sur la commune de Mouzeil (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°000983/KK P relative au projet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc (996 kWc) sur la commune de MOUZEIL, déposée par la société SOLEIA 40 représentée par Xavier NASS et considérée complète le 01/07/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées

sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle de 32 080 m²
- le projet aura une puissance installée d'environ 996 kWc et sera composé de 4 026 m² de panneaux (soit environ 1 484 panneaux) répartis sur des tables d'environ 16 m de longueur dont le point haut est à 3,3 m et le point bas à 1,1 m ; la réalisation d'une étude des sols de type géotechnique permettra de définir la nature des fondations ; sur la base de l'expérience du pétitionnaire, le recours à des fonctions type « pieux battus » est l'option la plus fréquemment utilisée sur ce type de projet ; un poste électrique (transformation et livraison) d'emprise non-précisée et une citerne incendie d'environ 60 m³ seront implantés en limite nord-ouest du projet ; le projet sera clôturé sur une surface de 1,26 ha et permettra le passage de la petite faune grâce à des ouvertures tous les 10 à 20 m ; les tranchées internes de raccordement entre les onduleurs et le poste électrique feront 110 m de longueur ; une piste d'accès enherbée ne nécessitant aucun travail du sol est prévue ;
- le projet pourra être raccordé à une ligne HTA localisée au Lieu-dit le Pont-Esnault distance de 1,04 km ; le raccordement s'effectuera à l'aide de tranchées le long du chemin d'environ 250 m de longueur accédant à la parcelle d'implantation puis le long des voiries sur environ 750 m ;
- la durée du chantier est estimée à 5-6 mois et sera réalisé en dehors des périodes les plus sensibles (nidification) ;
- la maintenance du site consistera à deux interventions par an afin de contrôler le bon fonctionnement du local technique et l'état général du site, vérifier les dispositifs photovoltaïques et les changer en cas de panne, nettoyer les panneaux si nécessaire et entretenir la pousse de la végétation ; l'installation photovoltaïque est entièrement démontable, les matériaux seront recyclés et le site pourra retrouver sa vocation initiale ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- située au Lieu-Dit La Tournerie sur la parcelle cadastrale section Z n°44 à Mouzeil ; la parcelle est située en zone N du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune, zone qui permet l'accueil du projet ;
- sur une friche occupée par une ancienne carrière exploitée jusqu'en 2015 et entourée de parcelles agricoles ; la végétation présente combine des surfaces enherbées, des fourrés et quelques arbustes ; une mare est par ailleurs localisée à l'est de la parcelle du projet ainsi qu'un ruisseau en limite sud de celle-ci ; un secteur de zones humides est identifié au PLU de Mouzeil ;
- les habitations les plus proches sont localisées au niveau du lieu-dit La Tournerie qui est distant de 225 m du projet ; l'axe de circulation le plus proche est la RD 164 distante de 700 m du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité, l'ensemble des haies situées en périphéries du projet seront conservées ; sur une surface totale de 3,2 ha, seul 1,2 ha seront clôturés ; les parties les plus végétalisées au sud et à l'ouest de la parcelle sont évitées ;

- concernant les incidences sur les zones humides et les milieux aquatiques, le maintien d'un espace de 4 m entre les tables et l'existence d'un interstice entre les panneaux photovoltaïques devraient permettre d'assurer un écoulement des eaux pluviales homogène au droit des tables ; les secteurs identifiés en zone humide au PLU et ceux ayant une probabilité supérieure à 60 % d'être concernés par des zones humides selon le Réseau partenarial des données sur les zones humides seront évités ; la mare et les espaces bordant le cours d'eau seront également évités ; au total une surface d'environ 44 m² du projet (tranchée interne et fondation en pieux battus) est susceptible d'être concernée par des zones humides potentielles (probabilité inférieure à 60 %) ;
- concernant les incidences sur les paysages, la parcelle est entourée de haies ce qui devrait garantir l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des habitations et des axes de circulation les plus proches

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc (996 kWc) sur la commune de MOUZEIL, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLEIA 40 représentée par Xavier NASS et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 5 août 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation

signé

Annaïg Le Meur

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.